

CLUB FRANCE - AFGHANISTAN

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Club France Afghanistan

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Club France a pour objet de contribuer au développement de la présence d'entreprises et organisations françaises en Afghanistan et pour cela

- de mettre en relation les entreprises et organisations françaises ayant vocation à intervenir en Afghanistan et à ce titre d'être un lieu d'échanges et d'information pour chacun de ses membres ;
- d'initier et de réaliser des actions de coopération et de développement économique, social et culturel entre les entreprises et organisations françaises et leurs homologues afghanes ;
- d'organiser par tous moyens et sur tous supports des actions de communication et d'information visant à faire connaître les opportunités qui se font jour en Afghanistan ;
- d'être pour ses membres un centre de ressources pour l'exercice de leurs propres actions en Afghanistan.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 rue de Buci 75006 Paris. Il pourra être transféré par décision du Bureau, sous réserve de la faire valider par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs : toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts, ayant acquitté une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, participant régulièrement aux activités et contribuant à la réalisation des objectifs. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.
- de membres d'honneur : toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association et reconnue par le Conseil d'Administration.

CLUB FRANCE - AFGHANISTAN

- de membres associés ou bienfaiteurs : toute personne physique ou morale désirant aider l'association financièrement et adhérant à ses objectifs. Chaque membre d'honneur ou bienfaiteur a une voix consultative.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le décès s'il s'agit d'une personne physique ou la dissolution s'il s'agit d'une personne morale.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins sur convocation du Président, du conseil d'administration ou des deux tiers des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen à sa convenance. Le président du Club France Afghanistan assiste ou se fait représenter à chaque assemblée générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale élit le conseil d'administration, vote le budget, approuve le rapport moral et financier. Elle donne quitus au trésorier.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 6.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres élus à la majorité relative pour deux ans par l'assemblée générale. Les candidatures doivent être adressées au président, deux semaines avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle auront lieu les élections.
Les membres sont rééligibles.

CLUB FRANCE - AFGHANISTAN

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration élit à la majorité relative un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, qui peuvent se faire assister d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et porteurs de pouvoir (deux pouvoirs au maximum par personne). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider des opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration autorise le président à passer les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il les préside. Le conseil d'administration lui délègue ses pouvoirs pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et en justice.

TITRE 3 : RESSOURCES

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tous organismes publics ou privés susceptibles d'apporter une aide à l'association,
- des recettes propres obtenues par les manifestations qu'il organise,
- toutes autres ressources conformes à la loi.

La publicité ne sera pas interdite. A cet effet tous pouvoirs sont conférés au président ou au représentant désigné par lui.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats et un bilan.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la date.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateur(s) sont nommés par l'assemblée générale et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration ou par le bureau et approuvé par l'assemblée générale déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le président ou son représentant est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

Paris, le 7 février 2012

Françoise Hostalier
Présidente

Dominique Dupuy
Vice-présidente